

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

6 MARS 2008

PROJET DE DÉCRET

VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ
OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE	7
CHAPITRE I Définitions	7
CHAPITRE II De la reconnaissance du COIB	7
CHAPITRE III De l'octroi de subventions pour des activités de préparation	8
CHAPITRE IV De l'octroi de subventions pour des activités de participation	9
CHAPITRE V Dispositions générales	10
CHAPITRE VI Dispositions transitoires, abrogatoires et finales	10
AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNE- MENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE	11
CHAPITRE I Définitions	11
CHAPITRE II De la reconnaissance du COIB	11
CHAPITRE III De l'octroi de subventions pour des activités de préparation	12
CHAPITRE IV De l'octroi de subventions pour des activités de participation	13
CHAPITRE V Dispositions générales	13
CHAPITRE VI Dispositions transitoires, abrogatoires et finales	14
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Mouvement olympique se compose du Comité international olympique (CIO), des Comités nationaux olympiques (CNO), des fédérations sportives internationales et nationales, des Comités d'organisation des Jeux et, bien entendu, des sportifs eux-mêmes.

Sa mission est :

- De promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont la base du sport ;
- D'éduquer par le sport la jeunesse, dans un esprit de meilleure compréhension mutuelle et d'amitié, contribuant ainsi à construire un monde meilleur et plus pacifique ;
- De faire connaître universellement les principes olympiques suscitant ainsi la bonne volonté internationale ;
- De convier les athlètes du monde au grand festival quadriennal du sport que sont les Jeux olympiques.

Ces considérations sont extraites de la Charte olympique qui fixe les principes fondamentaux et les règles de fonctionnement du CIO et des CNO. Ladite Charte arrête également les modalités générales d'organisation des Jeux olympiques.

Dans notre pays, le rôle de CNO est joué par le Comité olympique et interfédéral belge (COIB). Il est à relever que la mission interfédérale dont il s'est doté n'est liée à aucune obligation induite par la Charte olympique.

Les CNO, toujours selon les principes de la Charte, ont pour mission de veiller au développement et à la protection du Mouvement olympique dans leurs pays respectifs.

Ils ont par ailleurs des compétences exclusives pour assurer la représentation nationale aux Jeux olympiques ainsi qu'aux manifestations patronnées par le CIO.

Cette situation particulière, voire monopolistique, sur l'échiquier de la politique sportive a conduit le législateur francophone à adopter le 12 septembre 2001 un décret spécifique visant la reconnaissance et le subventionnement du COIB le démarquant ainsi des autres structures sportives traditionnelles.

Afin de répondre à une évidente préoccupati-

on de compétence, le texte précité ne prévoit la reconnaissance du COIB que pour les actions développées au profit du sport francophone.

La subvention octroyée s'articulait dès lors autour de deux axes :

- Une subvention annuelle de fonctionnement composée d'une partie forfaitaire et d'une intervention dans les dépenses de personnel d'expression française ;
- Une subvention complémentaire, comparable à celle des plans-programmes des fédérations reconnues, destinée à couvrir des frais de préparation des sportifs francophones figurant sur les listes des élites olympiques arrêtées par le COIB.

À l'expérience, il est apparu que ce mode de fonctionnement n'était pas satisfaisant dans le chef de la Communauté française du fait même de l'organisation demeurée – très normalement - unitaire du COIB.

S'agissant de la partie forfaitaire, il s'avère en effet que celle-ci se trouve globalisée dans l'ensemble des recettes privées et publiques recueillies par le COIB servant ainsi à assurer tant le fonctionnement de base de l'association que l'organisation d'activités et l'octroi d'aides diverses au bénéfice de toutes ses fédérations membres, à savoir les fédérations nationales régissant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques, et de toutes les élites olympiques tous régimes linguistiques confondus.

Cette aide financière de la Communauté française n'apporte donc en fait aucune valeur ajoutée pour le sport francophone d'autant qu'elle n'a pas d'équivalent du côté de la Communauté flamande. Elle est diluée dans les dépenses générales récurrentes du COIB.

L'analyse est, mutatis mutandis, identique pour ce qui est de l'intervention dans les dépenses de personnel, domaine dans lequel la Communauté flamande n'est pas non plus intervenante.

On ne peut évidemment faire grief au COIB de confier à ses agents d'expression française des tâches administratives, techniques, d'analyse, de suivi, modulées par fédération et non pas en fonction du régime linguistique des sportifs de haut niveau.

Agir autrement serait fonctionnellement aberrant.

Ces constats, suivis d'un entretien avec une délégation du COIB conduite par son Président ainsi que d'une réunion de concertation ont conduit au dépôt du présent projet de décret.

Pour l'essentiel, la finalité de celui-ci est de recentrer les aides financières potentielles de la Communauté française qui, à l'avenir, seraient destinées à couvrir les frais exposés par le COIB à l'occasion de la participation des sportifs francophones aux activités multidisciplinaires de préparation (ex : stages de Lanzarote, de Mulhouse, ...) gardant à l'esprit que les activités unidisciplinaires et les bourses individuelles aux élites olympiques sont prises en charge dans le cadre des plans-programmes des fédérations reconnues (décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française remplacé au 1er janvier 2008 par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et la reconnaissance du sport en Communauté française).

Un autre élément fondamental est que le projet donne une base légale aux subventions accordées au COIB pour la participation aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques, au Festival olympique de la jeunesse européenne, aux Jeux mondiaux, aux Universiades,

Il convient aussi de souligner – et cela répond à une demande pressante du COIB – que ce projet, au contraire du décret actuellement en vigueur, identifie très clairement les missions pour lesquelles le COIB serait à l'avenir reconnu étant entendu que dans le cadre du droit privé son assemblée générale peut étendre comme elle l'entend son champ d'intervention.

Il n'est pas douteux que ce nouveau mode de relation et d'intervention sera de nature à mieux différencier les actions constituant une réelle plus-value pour le sport francophone sans pour autant que le COIB n'en soit préjudicié.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La définition du COIB ne nécessite pas de développement du fait que la Charte olympique qui fixe les principes généraux et les règles de fonctionnement du Mouvement olympique n'autorise qu'un seul Comité olympique national par pays. Il jouit dans les faits d'une situation de monopole.

Art. 2

Le Gouvernement se trouve habilité à reconnaître le COIB mais, pour d'évidentes questions de compétence, uniquement pour les actions qu'il entreprend au bénéfice des sportifs francophones.

Art. 3

S'y trouvent énoncées les différentes conditions que doit remplir le COIB pour obtenir sa reconnaissance.

Les dispositions 1 à 3 rejoignent celles du décret du 12 juillet 2001. Toutefois, à l'alinéa 4, ses missions ont été précisées se confondant pour leur plus large part avec celles que lui fixent ses statuts.

Il est à noter que celles-ci débordent le cadre strict de l'olympisme puisqu'elles concernent d'autres activités multidisciplinaires comme les Jeux mondiaux et les Universiades compétitions pour lesquelles le COIB trouve sa légitimité dans la volonté même des fédérations sportives concernées.

Par ailleurs, le rôle du COIB dans les activités multidisciplinaires de préparation se trouve conforté.

Comme pour les fédérations et associations sportives, le COIB sera tenu d'adopter le Code d'éthique en vigueur en Communauté française mais également la Charte de bonne gouvernance, le mode d'adoption de ces textes étant laissé à son appréciation. Ces deux textes figurent en annexe.

Les points 6 et 7 font partie des conditions structurelles imposées à toutes les organisations sportives sollicitant leur reconnaissance.

Art. 4

Cet article fixe les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance. S'y trouvent recensés les divers documents que le COIB doit y joindre.

Art. 5

La période de reconnaissance est fixée à huit ans sans qu'il soit imposé qu'elle ne coïncide avec celle des olympiades d'été ou d'hiver.

Art. 6

Cet article fixe le délai endéans lequel le Gouvernement doit prendre sa décision.

Art. 7

Cette obligation est faite à toutes les organisations sportives reconnues par la Communauté française.

Art. 8

La possibilité est donnée au Gouvernement de sanctionner le COIB soit par le retrait soit par la suspension de sa reconnaissance dès lors qu'il ne remplirait plus les conditions fixées à l'article 3 ou que des manquements apparaîtraient par rapport à la législation sur les asbl ainsi qu'aux lois sociales et fiscales. Un tel processus implique que le COIB ait pu faire valoir ses arguments par rapport aux manquements qui lui sont reprochés et que le Conseil supérieur ait pu émettre un avis préalable.

Art. 9

Toute décision de non-reconnaissance, de suspension ou de retrait de reconnaissance ou l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours de la part du COIB. La procédure pour ce faire est détaillée au présent article. Elle est strictement identique à celle prévalant pour l'association de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Art. 10

Le Gouvernement est habilité à subventionner annuellement un plan-programme francophone couvrant les activités de préparation multidisciplinaires organisées par le COIB dans l'optique directe de la participation des présélectionnés francophones aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques, au Festival olympique de la jeunesse européenne, aux Jeux mondiaux et aux Universiades.

Art. 11

L'encadrement administratif de la demande de subvention de préparation est détaillé. Il concerne des renseignements de portée générale visant principalement le fonctionnement de l'institution.

Art. 12

Ce sont les éléments essentiels de la demande. Celle-ci doit être formulée sous forme de projets, (c'est-à-dire par activité) qui eux-mêmes doivent être motivés, intégrés dans une programmation et assortis d'une évaluation budgétaire détaillée ainsi que de la liste des participants.

Art. 13

Cet article décrit le processus de décision.

Art. 14

Le Gouvernement est habilité à subventionner au cas par cas le COIB pour la participation effective des sportifs francophones aux diverses activités multidisciplinaires déjà citées.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers si ce n'est que les dépenses réputées admissibles aux subventions ne peuvent se confondre avec celles exposées par le COIB pour assurer son fonctionnement de base (ex : frais de réunion, de conseil d'administration, de représentation, ...).

Art. 17

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, possibilité est donnée au Gouvernement de sanctionner des manquements notamment en matière de respect du Code éthique en vigueur en Communauté française et de la Charte de bonne gouvernance par une suspension des subventions visées aux articles 10 et 14 et ce après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Art. 18

Sont en cause des dispositions récurrentes fixant les modalités de versement d'avances, de liquidation de la subvention voire de récupération d'éventuels crédits non utilisés.

Art. 19

À l'instar de la législation portant sur les subventions accordées pour les activités servant la promotion et la notoriété de la Communauté française, le présent décret impose au COIB d'assurer une suffisante visibilité aux aides qui lui sont octroyées.

Art. 20, 21 et 22

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

PROJET DE DÉCRET

VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Ministre du budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

ARRETE :

Le Ministre du budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française ;
- 3° COIB : le Comité olympique et interfédéral belge

CHAPITRE II

De la reconnaissance du COIB

Art. 2

Le Gouvernement peut reconnaître le COIB pour les actions qu'il mène au bénéfice des sportifs francophones.

Art. 3

Pour être reconnu, le COIB doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre constitué en association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les

associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations ;

- 2° Communiquer une copie de ses statuts, de tout règlement pris en application de ceux-ci et de toutes modifications qui leur sont apportées ;
- 3° Avoir son siège en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Avoir une activité régulière ayant notamment pour objets :
 - a) Le développement, la promotion et la protection du Mouvement olympique en Communauté française conformément à la Charte olympique ;
 - b) La diffusion des idéaux olympiques ;
 - c) La sélection en vue des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques, du Festival olympique de la jeunesse européenne, des Jeux mondiaux, des Universiades ainsi que de toute compétition multidisciplinaire relevant de sa responsabilité directe ou indirecte ;
 - d) L'organisation et la coordination d'activités multidisciplinaires de préparation des sportifs francophones en vue de leur participation aux manifestations visées sous c) ;
 - e) La désignation de l'encadrement aux manifestations visées sous c) et d) ;
 - f) L'organisation et la coordination de la participation aux manifestations visées sous c).
- 5° Avoir adopté, sous la forme qu'il définit le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ainsi que la Charte de bonne gouvernance édictée par celle-ci ;
- 6° Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs ainsi que du respect du Code éthique et de la Charte de bonne gouvernance visées au 5° par les fonctionnaires habilités à cet effet par le Gouvernement ;
- 7° Prendre les dispositions pour que les participants francophones aux activités qu'il organise soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Art. 4

La demande de reconnaissance est introduite par le COIB au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Le COIB joint à sa demande de reconnaissance :

- 1° Une copie de ses statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge ;
- 2° Une copie de tout règlement pris en application de ses statuts ;
- 3° La liste des fédérations et associations qui lui sont affiliées ;
- 4° La liste des membres de ses organes de gestion en mentionnant, pour chacun d'eux, le nom, le prénom, l'adresse, la fonction exercée, la fédération ayant présenté leur candidature ainsi que le rôle linguistique sous lequel ils ont été élus ;
- 5° Un rapport d'activités portant sur l'année précédant celle de l'introduction de la demande ainsi que, le cas échéant, celui relatif à l'exercice en cours.

La demande, accompagnée de ses annexes, est adressée au Gouvernement sous pli recommandé à la poste.

Sauf cas de force majeure, tout retard dans le transmis de la demande entraîne la perte du droit à la subvention.

Art. 5

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, pour une durée de huit ans.

Art. 6

La décision relative à la reconnaissance est notifiée au COIB par le Gouvernement, sous pli recommandé à la poste, endéans les quatre mois à dater de l'envoi de la demande de reconnaissance.

Art. 7

Le COIB a l'obligation de faire mention de sa reconnaissance dans ses documents et sites officiels.

Art. 8

En cas de non-respect d'une des conditions visées à l'article 3 ou dans le cas où le contrôle visé à l'article 3,6° laisse apparaître des manquements à la législation comptable, à la loi sur les associations sans but lucratif ou aux lois sociales et fiscales, le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, peut retirer ou suspendre la reconnaissance du COIB après que celui-ci ait été invité à faire valoir ses arguments. La décision est notifiée

sans délai au COIB par le Gouvernement, sous pli recommandé à la poste.

Art. 9

§ 1. Le COIB peut introduire auprès du Gouvernement, sous pli recommandé à la poste, un recours contre la décision de non reconnaissance, contre l'absence de décision de reconnaissance ainsi que contre la décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance. Dans ces deux derniers cas, le recours est suspensif.

§ 2. Le recours contient, notamment, les éléments suivants :

- 1° La motivation du recours ;
- 2° Les arguments ou éventuels éléments nouveaux que le COIB entend faire valoir.

§ 3. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision de reconnaissance, endéans les trente jours à dater de la fin du quatrième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 4. Le Gouvernement arrête sa décision :

- 1° Dans le cas d'un recours portant sur une décision relative à la non-reconnaissance, à la suspension ou au retrait de la reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis endéans les soixante jours à dater du recours ;
- 2° Dans le cas d'un recours portant sur une absence de décision de reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis endéans les trente jours à dater du recours.

En cas d'absence d'avis du Conseil supérieur dans les délais spécifiés dans le présent paragraphe, la formalité de demande d'avis est considérée comme accomplie.

§ 5. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée au COIB par le Gouvernement, sous pli recommandé à la poste.

CHAPITRE III

De l'octroi de subventions pour des activités de préparation

Art. 10

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder au COIB une subvention annuelle pour couvrir une partie des dépenses exposées par celui-ci à l'occasion de la participation des sportifs francophones aux activités multidisciplinaires de préparation visée à l'article 3, 4°, d), l'ensemble des activités subsidiées constituant le plan-programme francophone du COIB.

Art. 11

La demande de subvention du COIB doit être introduite auprès du Gouvernement, pour le 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice budgétaire, au moyen des formulaires fournis par celui-ci.

Le COIB joint à sa demande :

- 1° Le procès-verbal de sa dernière assemblée générale, en ce compris le rapport des commissaires aux comptes, approuvant :
 - a) Le projet de budget de l'année en cours ;
 - b) Le bilan et le compte d'exploitation, en dépenses et recettes, de l'année écoulée ;
 - c) Le rapport moral présenté par ses instances dirigeantes ;
- 2° Le texte de toute modification intervenue soit dans ses statuts, soit dans tout règlement pris en application de ceux-ci ;
- 3° La liste actualisée des fédérations ou associations sportives qui lui sont affiliées ;
- 4° La liste actualisée des membres de ses organes de gestion en mentionnant pour chacun d'eux le nom, le prénom, l'adresse, la fonction exercée, la fédération ayant présenté leur candidature ainsi que le rôle linguistique sous lequel ils ont été élus ;
- 5° Un rapport quantitatif et qualitatif portant sur les conditions de réalisation des activités subventionnées l'année précédente ;
- 6° La liste des membres de son personnel d'expression française ayant exercé au moins à mi-temps en précisant la fonction de chacun d'eux ainsi que l'organigramme fonctionnel.

Sauf cas de force majeure, tout retard dans le transmis de la demande entraîne la perte du droit à la subvention.

Art. 12

Les activités constitutives du plan-programme doivent être présentées sous forme de projets. Les projets sont :

- 1° Etayés par une note de motivation qui précise :
 - a) Les objectifs qualitatifs et quantitatifs poursuivis ;
 - b) L'encadrement nécessaire à leur réalisation ;
- 2° Intégrés dans une programmation ;
- 3° Assortis de la liste des participants tant sportifs que d'encadrement ;
- 4° Assortis d'une évaluation budgétaire détaillée.

Art. 13

Le Gouvernement arrête :

- 1° Les projets admissibles à la subvention ;
- 2° La nature des dépenses réputées admissibles ;
- 3° Les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles ;
- 4° Le montant de la subvention octroyée.

CHAPITRE IV

De l'octroi de subventions pour des activités de participation

Art. 14

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder au COIB des subventions ponctuelles pour couvrir une partie des dépenses exposées par celui-ci à l'occasion de la participation des sportifs francophones aux manifestations visées à l'article 3, 4°, c).

Art. 15

Chaque demande de subvention doit être introduite auprès du Gouvernement, au moins soixante jours avant le début de la manifestation, au moyen des formulaires fournis par celui-ci. Elle est assortie d'une évaluation budgétaire détaillée ainsi que de la liste des participants tant sportifs que d'encadrement.

Sauf cas de force majeure, tout retard dans le transmis de la demande entraîne la perte du droit à la subvention.

Art. 16

A l'occasion de chaque demande, le Gouvernement arrête :

- 1° La nature des dépenses réputées admissibles ;
- 2° Les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles ;
- 3° Le montant de la subvention octroyée.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 17

Les subventions visées aux articles 10 et 14 ne peuvent servir à couvrir des dépenses déjà totalement ou partiellement subsidiées par la Communauté française ou une autre institution publique, plafonnées ou réputées non admissibles dans le cadre d'autres dispositions légales ou réglementaires. Ne peuvent non plus être admis à la subvention les frais récurrents exposés par le COIB pour assurer son fonctionnement dans l'optique de la réalisation de ses objectifs statutaires.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, si le contrôle visé à l'article 3,6° laisse apparaître des manquements notamment en matière de respect du Code d'éthique et/ou de la Charte de bonne gouvernance visés à l'article 3, 5°, le Gouvernement peut, après que le COIB ait été invité à faire valoir ses arguments, suspendre les subventions visées aux articles 10 et 14.

Le Gouvernement notifie sans délai cette décision au COIB, sous pli recommandé à la poste.

Art. 18

§ 1. Une avance sur les subventions visées aux articles 11 et 15 peut être versée. Elle ne peut être supérieure à 80 % de la subvention engagée.

§ 2. Le solde de chaque subvention est mis en liquidation sur la base des justificatifs établissant la réalité et la conformité de l'ensemble des dépenses exposées assortis d'un rapport relatif aux conditions de réalisation de l'activité en cause.

§ 3. Tout ou partie d'une subvention non justifiée sera récupérée.

Art. 19

L'octroi au COIB d'une subvention entraîne pour celui-ci l'obligation de mentionner explicitement, à toutes occasions, l'intervention de la Communauté française (publications, affiches, programmes, communiqués de presse, rapports, déclarations publiques, ...) et de valoriser son image.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 20

La décision de reconnaissance du COIB octroyée sur la base du décret du 12 juillet 2001 et maintenue jusqu'à son terme soit le 31 décembre 2009.

Art. 21

Le décret du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge est abrogé.

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Bruxelles, le 15 février 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre du Budget, des Finances, de la
Fonction publique et des Sports,*

Michel DAERDEN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Ministre du budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française ;
- 3° COIB : le Comité olympique et interfédéral belge

CHAPITRE II

De la reconnaissance du COIB

Art. 2

Le Gouvernement peut reconnaître le COIB pour les actions qu'il mène au bénéfice des sportifs francophones.

Art. 3

Pour être reconnu, le COIB doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre constitué en association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations ;
- 2° Communiquer une copie de ses statuts, de tout règlement pris en application de ceux-ci et de toutes modifications qui leur sont apportées ;
- 3° Avoir son siège en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

- 4° Avoir une activité régulière ayant notamment pour objets :

- a) Le développement, la promotion et la protection du Mouvement olympique en Communauté française conformément à la Charte olympique ;
- b) La diffusion des idéaux olympiques ;
- c) La sélection en vue des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques, du Festival olympique de la jeunesse européenne, des Jeux mondiaux, des Universiades ainsi que de toute compétition multidisciplinaire relevant de sa responsabilité directe ou indirecte ;
- d) L'organisation et la coordination d'activités multidisciplinaires de préparation des sportifs francophones en vue de leur participation aux manifestations visées sous c) ;
- e) La désignation de l'encadrement aux manifestations visées sous c) et d) ;
- f) L'organisation et la coordination de la participation aux manifestations visées sous c).

- 5° Avoir adopté, sous la forme qu'il définit le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ainsi que la Charte de bonne gouvernance édictée par celle-ci ;
- 6° Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs ainsi que du respect du Code éthique et de la Charte de bonne gouvernance visées au 5° par les fonctionnaires habilités à cet effet par le Gouvernement ;
- 7° Prendre les dispositions pour que les participants francophones aux activités qu'il organise soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Art. 4

La demande de reconnaissance est introduite par le COIB au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Le COIB joint à sa demande de reconnaissance :

- 1° Une copie de ses statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge ;
- 2° Une copie de tout règlement pris en application de ses statuts ;
- 3° La liste des fédérations et associations qui lui sont affiliées ;
- 4° La liste des membres de ses organes de gestion en mentionnant, pour chacun d'eux, le nom, le prénom,

l'adresse, la fonction exercée, la fédération ayant présenté leur candidature ainsi que le rôle linguistique sous lequel ils ont été élus ;

- 5° Un rapport d'activités portant sur l'année précédant celle de l'introduction de la demande ainsi que, le cas échéant, celui relatif à l'exercice en cours.

La demande, accompagnée de ses annexes, est adressée au Gouvernement sous pli recommandé à la poste.

Sauf cas de force majeure, tout retard dans le transmis de la demande entraîne la perte du droit à la subvention.

Art. 5

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, pour une durée de huit ans.

Art. 6

La décision relative à la reconnaissance est notifiée au COIB par le Gouvernement, sous pli recommandé à la poste, endéans les quatre mois à dater de l'envoi de la demande de reconnaissance.

Art. 7

Le COIB a l'obligation de faire mention de sa reconnaissance dans ses documents et sites officiels.

Art. 8

En cas de non-respect d'une des conditions visée à l'article 3 ou dans le cas où le contrôle visé à l'article 3,6° laisse apparaître des manquements à la législation comptable, à la loi sur les associations sans but lucratif ou aux lois sociales et fiscales, le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, peut retirer ou suspendre la reconnaissance du COIB après que celui-ci ait été invité à faire valoir ses arguments. La décision est notifiée sans délai au COIB par le Gouvernement, sous pli recommandé à la poste.

Art. 9

§1. Le COIB peut introduire auprès du Gouvernement, sous pli recommandé à la poste, un recours contre la décision de non reconnaissance, contre l'absence de décision de reconnaissance ainsi que contre la décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance. Dans ces deux derniers cas, le recours est suspensif.

§ 2. Le recours contient, notamment, les éléments suivants :

- 1° La motivation du recours ;
- 2° Les arguments ou éventuels éléments nouveaux que le COIB entend faire valoir.

§ 3. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision de reconnaissance, endéans les trente jours à dater de la fin du quatrième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 4. Le Gouvernement arrête sa décision :

- 1° Dans le cas d'un recours portant sur une décision relative à la non-reconnaissance, à la suspension ou au retrait de la reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les nonante jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis endéans les soixante jours à dater du recours ;
- 2° Dans le cas d'un recours portant sur une absence de décision de reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis endéans les trente jours à dater du recours.

En cas d'absence d'avis du Conseil supérieur dans les délais spécifiés dans le présent paragraphe, la formalité de demande d'avis est considérée comme accomplie.

§ 5. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée au COIB par le Gouvernement, sous pli recommandé à la poste.

CHAPITRE III

De l'octroi de subventions pour des activités de préparation

Art. 10

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder au COIB une subvention annuelle pour couvrir une partie des dépenses exposées par celui-ci à l'occasion de la participation des sportifs francophones aux activités multidisciplinaires de préparation visée à l'article 3, 4°, d), l'ensemble des activités subsidiées constituant le plan-programme francophone du COIB.

Art. 11

La demande de subvention du COIB doit être introduite auprès du Gouvernement, pour le 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice budgétaire, au moyen des formulaires fournis par celui-ci.

Le COIB joint à sa demande :

- 1° Le procès-verbal de sa dernière assemblée générale, en ce compris le rapport des commissaires aux comptes, approuvant :
 - a) Le projet de budget de l'année en cours ;
 - b) Le bilan et le compte d'exploitation, en dépenses et recettes, de l'année écoulée ;

- c) Le rapport moral présenté par ses instances dirigeantes ;
- 2° Le texte de toute modification intervenue soit dans ses statuts, soit dans tout règlement pris en application de ceux-ci ;
- 3° La liste actualisée des fédérations ou associations sportives qui lui sont affiliées ;
- 4° La liste actualisée des membres de ses organes de gestion en mentionnant pour chacun d'eux le nom, le prénom, l'adresse, la fonction exercée, la fédération ayant présenté leur candidature ainsi que le rôle linguistique sous lequel ils ont été élus ;
- 5° Un rapport quantitatif et qualitatif portant sur les conditions de réalisation des activités subventionnées l'année précédente ;
- 6° La liste des membres de son personnel d'expression française ayant exercé au moins à mi-temps en précisant la fonction de chacun d'eux ainsi que l'organigramme fonctionnel.

Sauf cas de force majeure, tout retard dans le transmis de la demande entraîne la perte du droit à la subvention.

Art. 12

Les activités constitutives du plan-programme doivent être présentées sous forme de projets. Les projets sont :

- 1° Etayés par une note de motivation qui précise :
- a) Les objectifs qualitatifs et quantitatifs poursuivis ;
 - b) L'encadrement nécessaire à leur réalisation ;
- 2° Intégrés dans une programmation ;
- 3° Assortis de la liste des participants tant sportifs que d'encadrement ;
- 4° Assortis d'une évaluation budgétaire détaillée.

Art. 13

Le Gouvernement arrête :

- 1° Les projets admissibles à la subvention ;
- 2° La nature des dépenses réputées admissibles ;
- 3° Les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles ;
- 4° Le montant de la subvention octroyée.

CHAPITRE IV

De l'octroi de subventions pour des activités de participation

Art. 14

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder au COIB des subventions pon-

ctuelles pour couvrir une partie des dépenses exposées par celui-ci à l'occasion de la participation des sportifs francophones aux manifestations visées à l'article 3, 4°, c).

Art. 15

Chaque demande de subvention doit être introduite auprès du Gouvernement, au moins soixante jours avant le début de la manifestation, au moyen des formulaires fournis par celui-ci. Elle est assortie d'une évaluation budgétaire détaillée ainsi que de la liste des participants tant sportifs que d'encadrement.

Sauf cas de force majeure, tout retard dans le transmis de la demande entraîne la perte du droit à la subvention.

Art. 16

A l'occasion de chaque demande, le Gouvernement arrête :

- 1° La nature des dépenses réputées admissibles ;
- 2° Les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles ;
- 3° Le montant de la subvention octroyée.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 17

Les subventions visées aux articles 10 et 14 ne peuvent servir à couvrir des dépenses déjà totalement ou partiellement subsidiées par la Communauté française ou une autre institution publique, plafonnées ou réputées non admissibles dans le cadre d'autres dispositions légales ou réglementaires. Ne peuvent non plus être admis à la subvention les frais récurrents exposés par le COIB pour assurer son fonctionnement dans l'optique de la réalisation de ses objectifs statutaires.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, si le contrôle visé à l'article 3, 6° laisse apparaître des manquements notamment en matière de respect du Code d'éthique et/ou de la Charte de bonne gouvernance visés à l'article 3, 5°, le Gouvernement peut, après que le COIB ait été invité à faire valoir ses arguments, suspendre les subventions visées aux articles 10 et 14.

Le Gouvernement notifie sans délai cette décision au COIB, sous pli recommandé à la poste.

Art. 18

§ 1. Une avance sur les subventions visées aux articles 11 et 15 peut être versée. Elle ne peut être supérieure à 80 % de la subvention engagée.

§ 2. Le solde de chaque subvention est mis en liquidation sur la base des justificatifs établissant la réalité et la conformité de l'ensemble des dépenses exposées assortis d'un rapport relatif aux conditions de réalisation de l'activité en cause.

§ 3. Tout ou partie d'une subvention non justifiée sera récupérée.

Art. 19

L'octroi au COIB d'une subvention entraîne pour celui-ci l'obligation de mentionner explicitement, à toutes occasions, l'intervention de la Communauté française (publications, affiches, programmes, communiqués de presse, rapports, déclarations publiques, ...) et de valoriser son image.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 20

La décision de reconnaissance du COIB octroyée sur la base du décret du 12 juillet 2001 et maintenue jusqu'à son terme soit le 31 décembre 2009.

Art. 21

Le décret du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge est abrogé.

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction
publique et des Sports,*

Michel DAERDEN

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.655/4
DU 24 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 3 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge", a donné l'avis suivant :

SV

43.655/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

L'avant-projet tend à remplacer le décret de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge, dont l'abrogation est en conséquence prévue par l'article 21 de l'avant-projet.

La section de législation ne peut dès lors que renvoyer, en ce qui concerne la compétence de la Communauté française, à son avis 30.819/4, donné le 20 décembre 2000 sur l'avant-projet ensuite devenu ce décret du 12 juillet 2001 ⁽¹⁾, avis duquel il ressort que la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge excède les compétences de la Communauté française en méconnaissant celles de l'autorité fédérale à l'égard des institutions biculturelles établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La même conclusion s'impose donc, par identité de motif, pour l'avant-projet actuellement soumis à l'avis de la section de législation.

⁽¹⁾ Doc. Parl. Com. Fr., 2000-2001, n°158-1, pp. 9-10.
Voir également les avis 40.767/2/V, donné le 19 juillet 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (Doc. Parl. Com. Fr., 2006-2007, n°308-1, pp. 46-60) et 42.281/4, donné le 5 mars 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs (Doc. Parl. Com. Fr., 2006-2007, n°395-1, pp. 14-26).

FP

43.655/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE